

29/12/15

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté autorisation

**Société S.A.S. Carrières du Bassin
de Brive à Chasteaux**



Historique des versions du document

| Version | Date | Commentaire |
|---------|----------|--|
| 0.1 | 28/12/15 | Rapport à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites |
| | | |
| | | |

Affaire suivie par

| |
|--|
| |
| |
| |

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 - OBJET DE LA DEMANDE..... | 5 |
| 1.1 - Identité du demandeur..... | 5 |
| 1.2 - Site et activités..... | 5 |
| 1.2.1 -Site..... | 5 |
| 1.2.2 -Activités..... | 6 |
| 1.2.3 -Raisons du choix du site..... | 7 |
| 1.2.4 -Effectif et horaires de travail..... | 7 |
| 1.2.5 -Matériaux inertes extérieurs..... | 8 |
| 1.2.6 -Remise en état..... | 8 |
| 1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement..... | 9 |
| 2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR..... | 10 |
| 2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude d'impact..... | 10 |
| 2.1.1 -Impact sur l'environnement et le patrimoine..... | 10 |
| 2.1.2 -Habitat-faune-flore..... | 10 |
| 2.1.3 -Impact sur l'air..... | 11 |
| 2.1.4 -Impact sur les eaux superficielles et souterraines..... | 12 |
| 2.1.5 -Bruit et vibrations..... | 13 |
| 2.1.6 -Déchets..... | 14 |
| 2.1.7 -Matériaux inertes..... | 14 |
| 2.1.8 -Transports..... | 14 |
| 2.1.9 -Impacts sur la santé des riverains..... | 15 |
| 2.2 - Synthèse de l'étude de dangers..... | 15 |
| 2.2.1 -Analyse des risques et conséquences..... | 15 |
| 3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 16 |
| 3.1 - Enquête publique..... | 16 |
| 3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 28 janvier 2015..... | 16 |
| 3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (31 mars 2015)..... | 16 |
| 3.1.3 -Avis du commissaire – enquêteur (15 avril 2015)..... | 18 |
| 3.2 - Avis des conseils municipaux..... | 18 |
| 3.3 - Avis de l'autorité environnementale (31 décembre 2014)..... | 19 |
| 3.4 - Avis des services..... | 19 |
| 3.4.1 -Service Régional de l'Archéologie (14 avril 2014)..... | 19 |
| 3.4.2 -Service départemental d'incendie et de secours (05 janvier 2015)..... | 19 |
| 3.4.3 -Institut national de l'origine et de qualité (09 janvier 2014)..... | 19 |
| 3.4.4 -Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (12 janvier 2015)..... | 19 |
| 3.4.5 -Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (14 janvier 2015)..... | 20 |
| 3.4.6 -Sous-préfecture de Brive (20 avril 2015)..... | 20 |
| 3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire..... | 20 |

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....21
4.1 - Statut administratif des installations du site.....21
4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....21
5 - CONCLUSION.....24

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 27 avril 2015, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé en communication à l'Inspection des installations classées, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Eric Chambon, Président de la SAS Carrières du Bassin de Brive, relatif à la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Crochet et Les Combelles » sur le territoire de la commune de Chasteaux.

1.1 - Identité du demandeur

| | |
|-----------------------------------|--|
| <i>Raison sociale :</i> | Carrières du Bassin de Brive (CBB) |
| <i>Forme juridique :</i> | Société par Actions Simplifiée (SAS) |
| <i>Siège social :</i> | Lieu-dit « Crochet » – 19600 – Chasteaux |
| <i>Signataires :</i> | Monsieur Eric Chambon |
| <i>Qualité des signataires :</i> | Président |
| <i>Adresse du site :</i> | lieux-dits « Crochet et Les Combelles » sur le territoire de la commune de Chasteaux |
| <i>Activité principale :</i> | Exploitation de carrière à ciel ouvert |
| <i>Personnel :</i> | 6 personnes sur site |
| <i>Appartenance à un groupe :</i> | oui – SBC Holding |
| <i>Numéro SIRET :</i> | 349 261 156 |

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

La société des Carrières du Bassin de Brive dénommée CBB dans la suite du rapport exploite cette carrière depuis 1999 à la suite d'une demande de changement d'exploitant validée par l'arrêté préfectoral du 23 mars de la même année.

Cependant le « premier coup de pelle » dans le secteur semble dater de 1955 au regard d'une déclaration d'ouverture du 11 avril 1955.

En 1973, deux autorisations furent accordées à la SARL BASTARDIE et à la société R. SIORAT.

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 1995, ces deux carrières sont réunies pour n'en former plus qu'une de 19 ha 20 a avec cependant deux carreaux de carrières à des altitudes différentes. L'autorisation est délivrée à la société R. SIORAT pour une durée de 20 ans et une production maximum de 350 000 tonnes.

En 2008, la société CBB présente une demande de modification des conditions d'exploitation dont la principale concernait la mise à niveau des deux carreaux existants par rapport à celui le plus bas situé à la cote de 234 m NGF. Un arrêté complémentaire signé le 22 avril 2009 a validé cette demande.

La société CBB est autorisée à exploiter ce site jusqu'au 13 novembre 2015 inclus.

Le site et son projet d'extension se situe à environ :

- 1,7 km à l'est du bourg de Chasteaux, au sein du Causse Corrèzien,
- 2 km à l'est du lac de Chasteaux,
- 2,3 km au sud-ouest du village de Noailles,
- 1,3 km à l'ouest de l'autoroute A20.

La voie ferrée Paris /Toulouse ainsi que le GR 46 passent à environ 450 mètres au sud du site.

Le site est accessible par l'A20, en empruntant la RD920 en traversant Noailles, puis la RD158 et le chemin d'accès à la carrière. Depuis Brive-la-Gaillarde (et notamment l'ouest de la ville), les D158 et 154 sont empruntées pour rejoindre la carrière.

Les terrains concernés par l'extension sont composés de bois privés.

1.2.2 - Activités

La demande porte sur une durée de 15 ans ainsi que sur :

- le renouvellement des parcelles autorisées d'une superficie de 191 712 m² au droit des lieux-dits « Les Combelles et Crochet »,
- l'extension de l'autorisation sur une superficie de 30 447 m² au droit du lieu-dit « Crochet ».

La surface totale sera de 22 ha 21 a 59 ca, dont environ 12 ha en chantier d'extraction. Le carreau de la carrière sera situé à 234 m NGF pour une cote du terrain naturel se situant entre 240 à 318 m NGF.

La carrière exploite du calcaire pour la production de granulats à destination du BTP (béton, couches de fondation, graves recomposées humidifiées, enrobés grave bitume, chaussées, préfabrication...). Les clients de la carrière sont principalement localisés dans l'agglomération de Brive-la-Gaillarde.

Le matériau, traité dans une installation fixe de concassage-criblage implantée à la cote 234 m NGF, présente les diverses granulométries suivantes :

- Tout venant : 0/20, 0/31,5, 0/60 et 0/150 mm,
- Sables et gravillons : 0/4, 0/10, 4/10, 10/14, 10/20 et 20/40 mm,

Une partie des stériles du gisement (environ 20 % des stériles de scalpage, soit 5 000 m³ par an) est valorisée en tant que tout venant.

La production annuelle moyenne de calcaire sera de 225 000 t et maximale de 350 000 t.

L'exploitation est réalisée par tirs de mines à raison de deux à trois tirs de mines par mois réalisés par une entreprise extérieure habilitée pour ce type de travaux.

Les matériaux sont abattus par paliers de 5 à 15 m de hauteur, limités par les intercalations argileuses. Les couches argileuses sont enlevées à la pelle pour éviter qu'elles ne se mélangent au gisement.

Les calcaires abattus sont repris à la pelle en pied de front et sont chargés dans un tombereau qui va ensuite alimenter la trémie de réception des installations de traitement. La pelle réalise également les purges des fronts et les réaménagements. Une chargeuse est utilisée en fin d'exploitation d'une zone minée pour nettoyer définitivement la banquette.

L'extraction sera conduite par paliers de 15 m de hauteur maximum, avec des banquettes de 15 m de large en cours d'exploitation. Certaines banquettes seront ramenées à 5 m dans leur configuration finale.

La société prévoit également une nouvelle activité d'accueil et de recyclage de matériaux inertes du BTP (voir chapitre 1.2.5 du présent rapport) afin de répondre à un besoin des entreprises locales qui manquent de solutions de gestion de ces matériaux. Un groupe mobile de concassage-criblage permettra la valorisation des matériaux inertes en granulats et la part non valorisable sera utilisée dans la remise en état du site.

1.2.3 - Raisons du choix du site

La carrière de Crochet, située au cœur du bassin de Brive-la-Gaillarde, est idéalement placée pour alimenter ce secteur en granulats, tout en limitant les distances de transport. L'arrêt du site occasionnerait un déficit en matériaux dans le secteur, la carrière étant l'une des plus importantes. Il ne resterait alors dans un rayon proche, qu'une carrière de calcaire de taille équivalente. Les entreprises devraient alors s'approvisionner en granulats calcaires dans des carrières plus éloignées, en dehors du bassin de Brive-la-Gaillarde, augmentant ainsi les coûts et les impacts environnementaux dus aux transports.

Le choix d'approfondir la zone d'extraction jusqu'à la cote 234 m NGF, en 2008, a permis d'obtenir des réserves en gisement suffisantes pour atteindre la fin de l'autorisation le 13 novembre 2015. A cette époque, il n'était donc plus nécessaire de conserver dans l'autorisation (arrêté préfectoral 13 novembre 1995) les parcelles 992 et 994 (arrêté complémentaire du 22 avril 2009).

À la date de rédaction du présent dossier, le gisement restant dans la zone d'approfondissement représente environ 5 années d'exploitation. Afin de pérenniser le site et continuer à alimenter le marché local en granulats, la société a intégré les deux parcelles 992 et 994 dans le périmètre d'extension demandé en prévoyant cette fois-ci de les exploiter et ainsi permettre 10 années supplémentaires d'exploitation.

L'exploitation de la carrière a été conçue de manière à prendre en compte les nuisances et les impacts sur l'environnement. Ces impacts sont maîtrisés par la mise en place et le suivi de mesures adaptées.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté du 18 avril 2000 préconisant la poursuite d'exploitation à l'ouverture de nouveau site et ne va pas à l'encontre des objectifs du SDAGE approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009.

1.2.4 - Effectif et horaires de travail

La plage horaire de travail sur le site est de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, hors jours fériés, avec des possibilités de dépassement en période diurne liés à des conditions météorologiques exceptionnelles.

6 personnes sont employées sur le site :

- un chef de carrière (gérant l'installation de traitement),
- une secrétaire,
- deux conducteurs d'engins (une pelle et un tombereau),
- un mécanicien (intervenant sur tous les sites de la société),
- un conducteur de chargeuse plus autres tâches.

1.2.5 - Matériaux inertes extérieurs

Un apport de matériaux inertes extérieurs de 10 000 à 15 000 m³ par an est prévu sur le site (estimations réalisées auprès des actuels clients de la carrière), soit au total 225 000 m³.

Ces matériaux inertes proviendront essentiellement du bassin de Brive-la-Gaillarde, celui-ci étant identifié comme l'un des pôles majeurs de production des déchets du BTP du département (rayon d'environ 20 km autour du site).

Ils seront amenés soit par des clients de la carrière soit pour un dépôt seul (50/50). Ils seront constitués par des déblais et des graves : pierres, sables, bétons, argiles, limons propre, terres propres, briques tuiles, maçonnerie avec faible présence de plâtre, céramiques et verre.

La plate-forme d'accueil et de recyclage sera installée dans un premier temps sur l'éperon rocheux médian puis déplacée, lors de l'exploitation de ce site vers le sud lors de l'extraction.

La part non valorisable des matériaux admis sur le site est estimée à 70 %. Ils seront utilisés dans le remblayage partiel de l'excavation de la carrière, dans une zone où l'exploitation est terminée.

Ces matériaux sont constitués de :

| Chapitre de la liste des déchets (*) | Code (*) | Description | Restrictions |
|---|----------|---|---|
| 17 – déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Béton | Uniquement déchets inertes de construction et de démolition triés (**) |
| | 17 01 02 | Briques | |
| | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | |
| | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | |
| | 17 02 02 | Verre | |
| | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté. |
| 20 – déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

(*) : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté du 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

1.2.6 - Remise en état

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation de la carrière. Elle consistera en une remise en état à vocation naturelle, avec une attention particulière sur l'intégration paysagère, en particulier pour les fronts supérieurs les plus visibles. Plusieurs structures d'habitats pour la faune et la flore seront créées, prenant en compte les principaux enjeux du site.

Les fronts supérieurs de la carrière actuelle ont déjà été réaménagés : le front le plus haut est laissé apparent et forme une falaise favorable aux espèces rupestres. Les autres fronts (au-dessus du niveau 264 m NGF) ont été talutés et des plantations ont été réalisées.

Au niveau de l'extension, le front supérieur (au-dessus de 264 m NGF) sera taluté en continuité avec l'existant (banquette à 264 m NGF conservée avec une largeur de 15 m). Les talus seront réalisés avec des matériaux inertes internes et externes au site. La pente de ces talus permettra d'assurer leur stabilité à long terme (pente de 3H/2V).

Le front inférieur (entre 249 et 264 m NGF) sera laissé apparent en partie afin de constituer une falaise favorable aux espèces rupestres et diversifier les milieux disponibles pour la faune et la flore.

Le fond excavation (en dessous de 249 m NGF) sera en partie remblayé entre les cotes 234 et 249 m NGF selon le secteur du carreau en fonction du cubage de matériaux inertes extérieurs accueillis sur le site.

Des petites mares temporaires non végétalisées (dépressions) seront créées sur le carreau et la zone remblayée afin de favoriser les espèces pionnières d'amphibiens.

Cette remise en état à vocation écologique sera réalisée en accord avec la commune et le propriétaire des terrains.

Pour éviter l'utilisation du site comme décharge sauvage par des personnes extérieures mal intentionnées, les merlons et clôtures entourant le site seront conservés. L'exploitant, qui n'est pas le propriétaire des terrains, souhaite également interdire l'accès aux véhicules en bloquant les entrées par des blocs de pierre.

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 prévoit à l'article 2.2, après remise en état de site, la mise en place de servitudes de restriction d'usage afin de limiter les utilisations du site. Cette obligation pourra être reprise dans le cadre du nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter.

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du Volume autorisé |
|----------|--------|--------|---|---|-----------------------|------------------|------------------|--------------------|--------------------------|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrière | | | sans | sans | 222 159 350 000 | m ² t/an |
| 2515 | 1 | A | Installation fixe et mobile de traitement des matériaux | Installation fixe de 900 kW Groupe mobile de recyclage de déchets de 400 kW (présent par campagne) | Puissance électrique | 550 | kW | 1 300 | kW |
| 2517 | 3 | A | Station de transit de matériaux | Matériaux inertes revalorisés par recyclage | surface | <=10 000 | m ² | 10 000 | m ² |

A ; autorisation

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de modification notable du pétitionnaire)

2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement et le patrimoine

La carrière est déjà présente dans le paysage depuis de nombreuses années.

La commune de Chasteaux est localisée dans l'unité paysagère du Causse Corrèzien. 3 sites inscrits sont présents à plus de 500 m de la carrière.

Deux maisons d'habitations isolées sont situées au nord-ouest à proximité du siège social et de l'atelier, à 40 m et 60 m du périmètre de la carrière. La Ferme du Coutinard se trouve à 110 m au nord-ouest et le hameau de Crochet au sommet de la colline à l'ouest. La première maison est à 130 m.

Les terrains concernés par l'extension sont des bois privés.

La commune de Chasteaux n'est pas dotée de plan local d'urbanisme. Une carte communale a été prescrite et est en cours d'élaboration.

Le projet de renouvellement et d'extension est compris dans la zone bleue correspondant à un aléa faible lié au karst dans le plan de prévention du risque naturel de mouvement de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2011.

La topographie est très vallonnée et l'occupation du sol par de nombreux boisements limite les zones de perception de la carrière. Celle-ci est principalement visible depuis la zone contiguë au nord sur le versant opposé à la colline de Crochet. Depuis cette zone la vue est directe et rapprochée et la carrière prend une grande partie du panorama pour l'observateur et la sensibilité visuelle y est forte.

L'extension étant située dans la partie basse de la colline il n'y aura pas de création de nouveaux points de vue et pas de modification de la morphologie du relief (conservation de la crête et versant nord exploité seulement).

Les haies arbustives et les merlons entourant le site, ainsi que la lisière boisée en limite nord (masque visuel) seront conservés. Un merlon sera mis en place autour de la nouvelle zone de stockage au nord-est.

2.1.2 - Habitat-faune-flore

Les inventaires habitat-flore-faune reposent sur des investigations de terrains qui paraissent cohérentes par rapport au cycle des espèces identifiées ou potentielles. Ces études ont été confiées au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) du Limousin.

Le périmètre demandé est en dehors de toutes zones de protections réglementaires pourtant riches dans le secteur : APPB, ZNIEFF et Natura 2000 (ZSC) au niveau de la Vallée sèche de la Couze au sud (pelouses calcicoles) et ZSC « Abîmes de la Fage » à 2,1 km au sud-est (chauves-souris).

L'étude écologique a mis en évidence la présence :

- de deux insectes remarquables mais non protégés dans la chênaie (Thécla de l'Yseuse et Thécla du prunellier (Papillons)),
- d'Alyte accoucheur (plus d'une centaine d'individus) et de crapauds calamite (une dizaine d'individus),
- en lisière forestière d'une grande diversité de chiroptères (provenant essentiellement du gouffre de la Fage).

Le risque de mortalité intervient essentiellement lors des phases de défrichage, de décapage du sol d'excavation ou de comblement. Il est très lié aux capacités de fuites des espèces présentes. Les amphibiens sont donc les espèces les plus concernées.

Pour éviter que les amphibiens ne tentent de se reproduire dans les zones de travaux et de circulation des engins, des sites de substitution seront mis à leur disposition dans des zones moins exposées.

Le remblaiement éventuel des flaques d'eau qui servent à la reproduction des amphibiens sera mené en dehors de la période de reproduction, de préférence en hiver ou à défaut à l'automne.

Par ailleurs, tout éclairage nocturne sera proscrit sur le site de manière à éviter de perturber les chiroptères.

Un partenariat est envisagé avec le CEN (Conservatoire d'espaces naturels) Limousin pour la gestion du site, notamment pour les amphibiens et la remise en état.

Un dossier de demande de dérogation (art. L411-1 du code de l'environnement) à la destruction d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée est déposé en parallèle au présent dossier concernant les amphibiens, les oiseaux forestiers et les chiroptères.

En matière de flore aucune espèce remarquable ou protégée n'a été relevée sur la zone d'étude.

La chênaie pubescente de bas de versant et versant nord-est ainsi que la pelouse méso-xérophile issue de coupes de chênaie (pelouse secondaire non stable) inventoriées dans le périmètre d'étude ne représente qu'un faible enjeu (commun, qualité moyenne, peu riche).

2.1.3 - Impact sur l'air

Des mesures de retombées des poussières ont été effectuées entre le 16 et 30 juillet 2013 au niveau de l'entrée du site, de la maison la plus proche et en face de « Froidefond ».

Il n'existe pas en France de seuil de concentration. Ces particules peuvent cependant générer une gêne pour les riverains. La norme TA Luft allemande impose une moyenne mensuelle de 350 mg/m²/jour.

Les résultats depuis 2009 sont :

| Résultats en g/m ² /mois mg/m ² /j | Du 16 au 30 juillet 2013 | Du 13 au 27 juillet 2012 | Du 12 au 16 juillet 2011 | Du 12 au 26 juillet 2010 | Du 12 au 26 août 2009 |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Plus proche riverain | 3,4/113 | 12/399 | 0,5/17 | 3,7/125 | 12,2/407 |
| Froidefond | 3,6/121 | 5,6/187 | 0,6/21 | 4,4/146 | 4,3/143 |
| Entrée du site | 23,8/793 | 19,6/651 | 6,7/225 | 12/401 | 5,6/186 |

La baisse d'activité demandée devrait avoir un impact positif sur les rejets de poussières.

Lors de périodes sèches, l'exploitation est à l'origine d'émissions de poussières. Il est procédé à un arrosage des pistes par asperseurs fixes autour de l'installation et au moyen d'une cuve mobile.

Le stockage du sable est réalisé en silo, les installations sont capotées et les camions transportant des granulométries fines sont bâchés afin d'éviter l'envol des poussières sur la route.

Par ailleurs, l'installation de traitement est équipée d'un système d'aspiration et le suivi des retombées dans l'environnement sera poursuivi dans le cadre de l'extension.

2.1.4 - Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Eaux superficielles

La carrière ne recoupe aucun cours d'eau, temporaire ou permanent.

Les limites ouest et nord de la carrière actuelle sont entourées d'un merlon qui isole la majorité du site des eaux de ruissellement extérieures. Au sud et à l'est, les eaux de ruissellement extérieures s'écoulent en direction de la vallée de la Couze et non de la carrière.

Les eaux tombant dans la zone en cours d'extraction sont confinées dans celle-ci, se concentrent en point bas puis s'infiltrent où s'évaporent. Il n'y a aucun rejet d'eau en dehors du site. Le bassin de décantation au nord et point bas au sud avec dépôts de fines en fond jouent le rôle de filtre.

Il est à noter que sur terrain naturel, le ruissellement est très limité et les eaux superficielles rejoignent très rapidement le système karstique des calcaires sous-jacent.

Eaux souterraines

Le projet appartient à la masse d'eau souterraine n° FRFG00 « Calcaires des Causses du Quercy du bassin versant Corrèze-Vézère ».

La carrière appartient au système du Blagour de Chasteaux qui est alimenté en grande partie par la perte de la Couze qui draine des terrains non karstiques. Cette perte a provoqué la création d'une rivière souterraine aboutissant à la résurgence du Blagour qui alimente le lac de Causse, plan d'eau touristique très important.

Autour de la résurgence du Blagour, le drainage des eaux météoriques se fait mal, donnant un sous-système constitué d'un karst noyé et des sources. Ce sous-système est indépendant du Blagour, sauf en période hivernal où il est alimenté par les trop-pleins du drain principal.

Le karst noyé du sous-système est exploité par les forages d'Entrecors pour l'alimentation en eau potable de la ville de Brive-la-Gaillarde (source AEP principale avec un débit de 250 m³/h). La résurgence du Blagour est exploitée comme captage de secours d'Entrecors.

La carrière actuelle est située au droit de l'axe de la rivière souterraine du Blagour dont le haut des galeries est située entre 165 m et 175 m NGF alors que le carreau de la carrière est à 234 m NGF. L'extension s'éloigne de cet axe. Il n'y a pas de lien avec le sous-système exploité par les forages d'Entrecors.

La carrière est située dans le périmètre de protection éloignée des captages d'Entrecors et du Blagour. Elle fait partie d'une zone de vulnérabilité forte à très forte due à la présence en profondeur de la rivière souterraine. Elle est située à environ 1 100 m de la résurgence du Blagour.

La relation entre la carrière de Crochet et la source du Blagour de Chasteaux a été démontrée par traçage en septembre 1993. Un multi-traçage réalisé en février 2007 (condition de hautes eaux) a confirmé cette relation avec des vitesses différentes suivant l'altitude de l'injection. Ce multi-traçage a démontré l'absence de relation avec les forages d'Entrecors ainsi que les sources de Fontilles et des Cressonnières.

Pour éviter toute pollution aux hydrocarbures, il n'y a pas de stockage (hydrocarbure, huile ...) sur site. L'entretien des engins, leur approvisionnement en carburant ainsi que leur parcage après les heures d'activité sont réalisés dans l'atelier de la société situé hors emprise de la carrière.

La pelle et le groupe mobile sont ravitaillés sur site, une consigne spécifique est appliquée pour éviter tout risque de pollution.

Le groupe mobile sera implanté sur une plate-forme constituée de matériaux imperméables (argiles) sur 0,5 à 1 m d'épaisseur.

En cas de découverte de fissure ou karst naturel, non colmatés, dans le massif il serait érigé un merlon de protection autour avec mise en place d'un balisage et information à la DREAL.

En cas d'incident il sera procédé à la mise en place des moyens d'intervention (feuilles absorbantes, kits anti-pollution) et une information sera transmise au gestionnaire des eaux, à la DREAL et à l'ARS.

Il est à noter que les explosifs utilisés seront des explosifs encartouchés ou des explosifs en vrac avec tubage type chaussette. Ces deux techniques permettent de garantir l'absence de perte de produit explosif en cas de fissure dans le calcaire karstique.

Toutes les dispositions permettront que le projet soit compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

2.1.5 - Bruit et vibrations

Bruit

Deux campagnes de mesure des niveaux sonores ont été réalisées depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2009. Elles ont été effectuées en période diurne, en limite de site (3 points) et au niveau des plus proches voisins (3 points).

Les niveaux sonores sont conformes aux valeurs admissibles en limite de propriété (70dB(A)).

Au niveau de l'émergence, celle-ci n'est pas respectée pour les deux plus proches voisins situés à 40 et 60 m des limites de la carrière, en surplomb par rapport à l'installation de traitement des matériaux.

Malgré les efforts qui sont faits concernant le bardage de l'installation et le remplacement de certains éléments bruyants, le niveau reste élevé et l'émergence très au-dessus de la limite réglementaire. À titre d'exemple, le concasseur a été remplacé par un plus performant entre les deux campagnes et le bardage renforcé, mais aucune diminution notable de l'émergence n'a pu être mise en évidence.

L'extension de la carrière modifiera très peu l'impact sonore par rapport à la situation actuelle.

Les efforts pour diminuer l'impact sonore de l'installation de traitement seront maintenus par le remplacement progressif des machines par du matériel moins bruyant.

Vibrations

Une mesure de vibration est réalisée tour à tour à chaque tir de mine au niveau des 2 habitations les plus proches au nord-ouest et au niveau d'une habitation du hameau de Crochet. Sur les deux dernières années représentant entre 48 et 72 tirs, la majorité des mesures sont comprises entre 0,5 et 1 mm/s et très régulièrement en dessous du seuil de déclenchement du sismomètre (0,1 mm/s). Les mesures ont très ponctuellement dépassé 2 mm/s en novembre 2011 et en avril 2013, tout en restant inférieur à la limite réglementaire de 10 mm/s.

2.1.6 - Déchets

Les déchets ménagers produits sur le site sont enlevés par le SIRTOM de la région de Brive et traités dans l'incinérateur de Saint-Pantaléon-de-Larche.

2.1.7 - Matériaux inertes

L'admission sur site s'effectuera par le responsable d'exploitation, en zone d'accueil et après pesage. Les apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi.

Une benne sera installée à proximité de la zone d'accueil et de déchargement pour recueillir d'éventuels déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité et aisément séparables (morceaux de bois, plastiques, emballages, etc). Ces déchets seront évacués vers les filières de traitement adaptées.

En cas de découverte de déchets non admissibles en quantité trop importantes, le chargement sera refusé et rechargé dans le camion. L'exploitant communiquera au Préfet dans les 48 h les informations concernant ce refus.

Les matériaux inertes seront déchargés au niveau d'une zone spécialement affectée à cet usage sur le site de la carrière au niveau de l'éperon rocheux médian ou du carreau du site.

Ils seront ensuite triés suivant le type de valorisation possible. Une partie sera traitée par campagne à l'aide d'un groupe mobile de concassage-criblage pour la fabrication de granulats de recyclage, l'autre partie sera utilisée dans la remise en état de la carrière. Ces matériaux seront repris et acheminés par tombereau jusqu'à la zone à remblayer.

2.1.8 - Transports

Deux itinéraires sont possibles à partir de la carrière (RD 158) :

- en direction de l'ouest de Brive-la-Gaillarde, les camions empruntent le RD 158 vers l'ouest jusqu'au lieu-dit Jauzac, puis se dirigent vers le nord et rejoignent la ville par le RD 154,
- en direction de l'autoroute A20 les camions empruntent le RD 158 vers Noailles puis le RD 920 avant l'A20.

Les camions se répartissent à 50/50 sur ces 2 itinéraires. 64 % des livraisons sont réalisées par des camions affrétés directement par CBB. La traversée de Noailles, en particulier le tournant serré à gauche à l'entrée du village, constitue le point le plus sensible des itinéraires empruntés. Il n'existe pas d'itinéraire bis accessible aux camions permettant d'accéder à l'A20 sans passer par le village de Noailles.

Le flux des camions, sur la base annuelle de 225 000 t de calcaire, 20 000 t de matériaux inertes et 250 jours ouvrés, est de 50 camions/jour soit 100 passages/jour.

Le flux moyen journalier des camions sera plus faible à l'avenir puisque la production moyenne annuelle demandée est de 225 000 t, alors qu'elle était de 300 000 t par le passé.

2.1.9 - Impacts sur la santé des riverains

L'évaluation des risques sanitaires indique que le fonctionnement des installations se traduit par la production de différentes substances (poussières, gaz d'échappements et bruits) pouvant être à l'origine de différents effets sur la santé des populations riveraines. L'étude montre la difficulté de quantifier les niveaux d'exposition et donc de caractériser le risque sanitaire lié aux différentes substances potentiellement dangereuses. Même si, au regard des substances et des quantités mises en jeu, le risque sanitaire peut être qualifié de très faible, sa non-quantification implique de tenir compte du principe de précaution.

Les mesures envisagées et rappelées dans l'étude découlent de ce principe. La bonne application de ces mesures permettra de s'assurer que ce risque sanitaire reste faible.

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

2.2.1 - Analyse des risques et conséquences

L'ensemble des dangers et des risques d'accidents susceptibles de survenir sur le site ont été recensés. Ensuite la probabilité d'occurrence ainsi que la gravité pour chaque accident ont été évaluées.

Le niveau de risque résiduel est ensuite évalué à partir de la grille d'évaluation figurant dans la circulaire du 29 septembre 2005.

Sur le site, compte tenu des accidents potentiels et de leur importance envisageable au vu des caractéristiques des installations, des activités, des mesures mises en œuvre et de l'environnement, aucun risque n'apparaît inacceptable. Les risques critiques concernent des scénarii relatifs aux accidents corporels, d'incendie, d'explosion/projections de blocs, de pollution, et d'instabilité d'un front, d'un talus, des stocks ou d'un remblai. Pour ces risques, les mesures de sécurité mises en œuvre sont jugées suffisantes pour les maîtriser.

Les zones d'effets sont limitées à l'endroit de l'accident lui-même et restent donc confinées à l'intérieur de la carrière, hormis dans le cadre d'une pollution ayant atteint la nappe d'eau souterraine sous-jacente et d'un incendie pouvant atteindre les abords extérieurs du site.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 - Enquête publique

3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 28 janvier 2015

Durée : 1 mois du 19 février au 20 mars 2015 inclus

Communes concernées : Brive-la-Gaillarde, Charrier-Ferrière, Chasteaux, Jugeals-Nazareth, Lissac-sur-Couze, Nespouls et Noailles.

Résultats : Le commissaire enquêteur a reçu au total 11 personnes au cours de ses permanences. Aucune de ces personnes n'a souhaité s'exprimer « à chaud » à travers le registre d'enquête. Toutes les personnes reçues ont formulé des griefs à l'encontre de la carrière (souvent les mêmes) et exprimé des inquiétudes, notamment au sujet de la mise en place d'une nouvelle activité à savoir, l'accueil et le recyclage de déchets inertes du BTP.

Les griefs récurrents contenus dans les dossiers (comportant une pétition contre la demande et une pétition de soutien à la carrière) et la lettre remise au commissaire enquêteur portent sur le bruit, la poussière, les tirs de mines, la circulation, l'aire d'accueil et de recyclage des déchets inertes

3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (31 mars 2015)

Saisi par le commissaire-enquêteur le 25 mars 2015, le pétitionnaire apporte les réponses aux questions posées, dont un résumé figure ci-dessous.

1) La cohérence des matériaux inertes d'apport extérieur avec le fond géochimique local

Le terme de « cohérence avec le fond géochimique local » pour la définition des terres non polluées s'applique pour la caractérisation du statut de déchets de ces terres lors de leur excavation de leur lieu d'origine et non par rapport au site de stockage. Dans le cadre de la caractérisation des sols pollués, cette notion marque l'opposition entre des teneurs en substances recherchées faibles considérées comme normales ou « de fond » et des anomalies naturelles ou anthropiques pouvant être à l'origine d'une contamination d'un site en cas de déplacement de ces terres.

Une fois qu'une terre est caractérisée comme « non polluée », elle peut être prise en charge dans le remblaiement des carrières (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié).

Concernant le sol recréé lors de la remise en état, les matériaux extérieurs seront nivelés et recouverts par les stériles et de la terre végétale provenant du site. Ainsi le support de la végétation lors de la remise en état sera un support calcaire provenant de la carrière.

L'activité de recyclage effectuée sur ce site s'arrêtera au même titre que l'exploitation de la carrière, 15 ans après l'autorisation accordée.

Cette activité n'entraînera pas un surcroît de trafic puisque ce sont les camions arrivant actuellement à vide qui seront désormais pour certains en charge de matériaux inertes.

2) Parcelle « défrichée sans autorisation »

La zone déjà défrichée est comprise dans l'emprise de la carrière autorisée par l'arrêté du 22 avril 2009. Cette zone a déjà bénéficié d'une autorisation de défrichement.

À noter que le défrichement ne doit pas être confondu avec les coupes de bois dont certaines parcelles situées en dehors de la carrière ont fait l'objet par les propriétaires, sans aucun rapport avec le projet de renouvellement ou d'extension de la carrière.

3) L'alternative avec les carrières voisines

La carrière de Gignac est située à plus de 15 km du bassin de Brive-la-Gaillarde (moins de 10 km pour le site de Chasteaux). Elle est de petite taille car autorisée pour 145 000 t/an.

Dans le secteur de Brive-la-Gaillarde il existe deux carrières de calcaire, celle de Chasteaux et celle de Lissac-sur-Couze mais dont il faudra doubler les tonnages autorisés si Chasteaux devait fermer. À noter que le doublement de tonnage sur le site Lissac-sur-Couze reviendrait à une augmentation des nuisances sur ce site proche du village et de certains hameaux.

Il existe également 4 carrières de grès (de petite taille) et une de gneiss dans le cœur du bassin de Brive, mais dont les caractéristiques techniques et les utilisations des matériaux ne sont pas comparables avec la carrière de Chasteaux.

4) Nuisances potentielles : Bruit – vibrations – Poussières et Transport

Bruit : nuisance développée dans le dossier – véhicules équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx »

Vibrations ; mesures de vibrations à chaque tir et depuis des années – aucune plainte à ce sujet de la part de tiers.

Poussières : nuisance développée dans le dossier – Investissement important en 2014 pour la mise en place d'un système de dépoussiérage qui s'est avéré depuis très efficace.

Transport : La baisse du tonnage (plus de 25%) entraînera forcément une baisse du trafic. L'exploitant est cependant ouvert à toute concertation avec les autorités locales pour la mise en place de contrôles de police, si nécessaire, compte tenu de son manque de maîtrise sur les transporteurs étrangers à la société .

5) Possibilité de renouvellement de l'autorisation

Il est fait allusion au fait que l'arrêté de 1995 mentionnait que l'autorisation ne pourrait pas être renouvelée au-delà de 2015. Hormis le fait que cette clause n'était pas valable juridiquement, il faut rappeler que l'arrêté de 1995 n'est plus en vigueur depuis 2009 date à laquelle un nouvel arrêté, modifiant certaines conditions d'exploitation, est entré en vigueur et que cette clause n'y figure pas.

6) Charte environnement – CLCS

Le site de Chasteaux adhère à la Charte Environnement des industries de Carrière depuis 2006. L'exploitant prévoit de réactiver la « Commission Locale de Concertation et de suivi » en sommeil depuis 2011, associant des élus, des riverains, la DREAL et des associations voisines, afin de les associer au fonctionnement de la carrière et traiter au plus vite d'éventuels dysfonctionnements ou nuisances.

3.1.3 - Avis du commissaire – enquêteur (15 avril 2015)

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette demande de renouvellement et d'extension de la carrière avec mise en place d'une activité d'accueil et de recyclage de déchets inertes du BTP en assortissant ledit avis des recommandations suivantes :

L'exploitant veillera à respecter scrupuleusement les préconisations et/ou recommandations des différents experts ayant concouru à l'élaboration du dossier et notamment celles de l'hydrogéologue, ceci afin de « limiter voire supprimer » les risques de pollutions des eaux tant superficielles que souterraines.

- Lors des tirs de mine, l'exploitant veillera à faire mesurer non seulement les vibrations mais également l'onde de surpression aérienne (effet de souffle).
- l'exploitant mènera à intervalle régulier des campagnes de sensibilisation de tous les chauffeurs de poids-lourds afin de les inciter à respecter scrupuleusement le code de la route. Il refusera systématiquement et fermement de surcharger les camions et veillera à ce que leur chargement soit effectivement bâché chaque fois que nécessaire.
- l'exploitant veillera à réactiver très rapidement la commission locale de concertation et de suivi de manière à pouvoir établir – ou rétablir – un dialogue apaisé et constructif avec les voisins de la carrière et notamment avec la municipalité de Noailles et l'Association « Noailles Environnement ».

3.2 - Avis des conseils municipaux

Commune de Jugeals-Nazareth (séance du 20 février 2015) : Avis favorable

Commune de Charrier-Ferrière (séance du 26 février 2015) : Avis favorable

Commune de Noailles (séance du 10 mars 2015) : Avis défavorable, au motif :

- des problèmes de circulation sur le RD 158 (vitesse, gravats sur la route, poussières, bruit et problèmes de sécurité à l'intersection RD 158/RD 920),
- des nuisances susceptibles d'être générées par la mise en place d'un dépôt de déchets inertes (contrôle des déchets, ruissellement des eaux de pluie par rapport à la nappe phréatique, RD 158 entre Montplaisir et Noailles interdit aux PL de + de 3,5 t, nuisances sonores et poussières),
- de la mise en place d'un itinéraire de délestage en direction du hameau de Jauzac en direction de Bouquet

L'avis défavorable est émis pour les raisons invoquées ci-dessus en particulier pour la création d'un dépôt de déchets inertes qui risque d'accroître considérablement les nuisances constatées à ce jour.

Commune de Lissac-sur-Couze (séance du 13 mars 2015) : Avis favorable sous réserve que :

- les tirs de mines soient maîtrisés pour éviter les nuisances et désagréments chez les riverains,
- l'envol des poussières soit évité avec la mise en place de dispositifs de traitement,
- le transport des matériaux respecte scrupuleusement les règles de sécurité du code de la route.

Commune de Chasteaux (séance du 17 mars 2015) : Avis favorable, sous réserve du strict respect :

- des règles du code de la route par les transporteurs, notamment en ce qui concerne la vitesse de circulation et le bâchage indispensable des camions,
- des prescriptions environnementales décrites dans le dossier d'enquête publique.

Commune de Brive-la-Gaillarde (séance du 25 mars 2015) : Avis favorable

La délibération du conseil municipal de Nespouls ne nous est pas parvenue au jour de la rédaction du présent rapport.

3.3 - Avis de l'autorité environnementale (31 décembre 2014)

Compte tenu de la nature du projet qui concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière existante, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans les arrêtés autorisant le projet et le défrichement dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site. Des compléments auraient toutefois été utiles sur la thématique bruit compte tenu des non-respects réglementaires constatés.

Par ailleurs, en fonction des résultats de l'instruction du dossier de demande de dérogation espèces protégées, certains points relatifs au mode d'exploitation et aux conditions de réaménagement du site pourraient évoluer.

3.4 - Avis des services

3.4.1 - Service Régional de l'Archéologie (14 avril 2014)

S'agissant d'une régularisation administrative, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique

3.4.2 - Service départemental d'incendie et de secours (05 janvier 2015)

Aucune remarque particulière

3.4.3 - Institut national de l'origine et de qualité (09 janvier 2014)

Pas d'objection à l'encontre de ce projet

3.4.4 - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (12 janvier 2015)

Pas de remarque particulière à formuler

3.4.5 - Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (14 janvier 2015)

Avis favorable

3.4.6 - Sous-préfecture de Brive (20 avril 2015)

Avis conforme à l'avis favorable du commissaire enquêteur et des recommandations émises

3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par courriel du 27 juillet 2015, l'inspection des installations classées a transmis, pour avis, au pétitionnaire les observations émises par le conseil municipal de Noailles.

Par retour de courriel le 28 juillet 2015, l'exploitant indique :

Au regard des deux itinéraires utilisés par les camions venant ou partant de la carrière, la demande de la mairie serait donc de faire passer tout le trafic par Jauzac et Lacombe, générant ainsi une augmentation des nuisances vis-à-vis des habitants du secteur. Cela voudrait dire également qu'il faudrait aller dans Brive pour accéder à l'A20.

La route entre Montplaisir et la RD920 est effectivement interdite aux PL, ce qui nous oblige à passer dans Brive-la-Gaillarde pour aller par exemple vers Collonges ou Turenne.

L'exploitant passe plusieurs fois par jour par le RD158 entre la carrière et Noailles et n'a pas constaté ces dernières années de "gravats" sur la chaussée. Il est également à noter que la RD158 entre Noailles et Chasteaux est également utilisé par nombre de camions allant ou venant de la carrière FLAMARY à Lissac.

Concernant les inquiétudes sur la question des inertes, cette demande permettra d'encadrer la réception de ces matériaux extérieurs et d'éviter ainsi la prolifération des dépôts "sauvages".

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Statut administratif des installations du site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Actuellement, l'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2009 autorisant la poursuite et l'extension de cette carrière jusqu'au 13 novembre 2015 inclus.

4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société CBB :

- qu'un avis défavorable a été émis lors des enquêtes administrative et publique,
- que l'enquête publique a suscité un grand intérêt,
- que de nombreuses remarques et observations ont été formulées.

Les griefs contre ce site concernent plus particulièrement :

- les émissions de poussières,
- le bruit,
- les vibrations générées par les tirs de mines,
- la circulation des poids-lourds (fréquence et vitesse importantes, état du RD158, traversée dangereuse du village de Noailles),
- création d'un site d'accueil et de recyclage des matériaux inertes.

Concernant les émissions de poussières, le bruit et les vibrations, ces sujets ont été abondamment développés dans le dossier de demande d'autorisation et ils feront l'objet de mesures régulières. Notons qu'à ce jour aucune plainte relative au bruit et aux vibrations n'a été adressée au service d'inspection. Seule l'une des personnes ayant consulté le dossier lors de l'enquête publique informe l'inspection, principalement en été, des envols de poussières au-dessus de la carrière.

En matière de matériaux inertes, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, autorise à son article 12.3 l'utilisation de ce type de matériaux dans le cadre du remblayage et de la remise en état des carrières. Le remblaiement est donc considéré comme une valorisation de ces matériaux ne relevant donc pas de la rubrique 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes ».

Le déchargement est réalisé au niveau de l'éperon rocheux, en dehors de la zone d'extraction. Le carrier, après contrôle des documents (document d'acceptation préalable) et du chargement, procédera ensuite au tri des matériaux pour séparer la fraction recyclable de celle destinée au remblayage. Cette opération de tri lui permettra de repérer tout déchet non inerte ayant échappé aux procédures de contrôle assurant ainsi la qualité des matériaux utilisés dans le cadre du réaménagement du site.

Les déchets non inertes découverts lors de ce tri seront ensuite stockés dans des conditions satisfaisantes puis envoyés dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.

Concernant le trafic poids lourds, cette carrière n'est accessible que par le RD158 soit par Noailles soit par Brive-la-Gaillarde via le RD154. La traversée au niveau du village de « Le Bouyssou » à Noailles est délicate et présente des risques mais transférer l'ensemble du trafic sur « Jauzac » à Chasteaux ainsi que le demande le conseil municipal de Noailles ne constituerait qu'un transfert de nuisances vers un autre village qui supporte déjà une partie du trafic.

Il ne peut donc être donné de suite positive à la demande du conseil municipal de dévier la totalité du trafic sur le bourg de « Jauzac ».

L'exploitant dans son mémoire en réponse est ouvert à toute concertation avec les autorités locales pour la mise en place de contrôle de police si nécessaire. Cette voie est donc à privilégier pour améliorer la sécurité des habitants du village « Le Bouyssou ».

Des prescriptions spécifiques à ce site figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2009 ont été conservées, elles concernent :

- l'obligation d'informer les syndicats des eaux du Coiroux et du lac de Causse, du gestionnaire du réseau d'eau potable et l'administration en cas d'une pollution de la carrière (art 1.3),
- la mise en sécurité de toute découverte de fissures ou de karst non colmatée (art 1.8.3),
- l'avis d'un hydrogéologue sur la suite à donner en cas de découvertes de fissures ou fractures ayant nécessité une protection par merlon ainsi que la production d'un dossier destiné à la mise en place de servitudes de restriction d'usage, soit au travers d'une servitude conventionnelle de droit privé ou d'une restriction de droit privé passée entre l'exploitant et le (s) propriétaire (s) des terrains exploités en fin d'exploitation (art 1.8.4),
- l'interdiction d'utilisation d'explosifs en vrac directement dans les trous de mines, hormis sur les parcelles 992 et 994 section B (art 2.2.5)
- un suivi annuel des retombées atmosphériques des poussières (art 2.4.3),
- un contrôle des vibrations lors de chaque tir de mines (article 2.5.5).

Un projet d'arrêté d'autorisation a été rédigé sur la base :

- des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet,
- des textes applicables en matière d'installations classées,
- des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société.

Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant par courriel du 8 septembre 2015. Une réunion et une visite du site se sont déroulées le 21 octobre 2015.

Un point a été réalisé notamment sur :

- le système d'aspiration des poussières sur l'installation de traitement mis en service en 2014,
- les mesures de retombées des poussières effectuées du 27 juillet au 1^{er} septembre 2015 (inférieures à celles de 2013 à 2009, hormis 2011 figurant dans le dossier de demande d'autorisation),
- le renforcement du bardage sur une partie des installations fixes.

A l'occasion d'un contact avec M. le président de la fédération française de spéléologie de la Corrèze dans le cadre de l'instruction de cette demande, ce dernier a indiqué que la prescription relative à l'information que l'exploitant devait fournir à la fédération concernant la date du tir (art 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009) n'était pas pertinente. En effet, les tirs sont réalisés en semaine, alors que les visites sont réalisées majoritairement en périodes de week-end ou de congés et l'accès à la perte de la Couze est accessible à tous sans aucune obligation d'information à la fédération.

Le Président propose que cette prescription soit remplacée par un contrôle de la qualité de l'air dans la perte pendant la période froide à l'occasion de deux tirs, afin de s'assurer que des gaz ne pénètrent pas dans la galerie. Cette disposition a donc été reprise.

Conformément aux observations émises lors de l'instruction de cette demande ainsi que de l'examen du projet d'arrêté par le pétitionnaire, des prescriptions particulières ont été incorporées dans le projet d'arrêté, elles concernent :

- la prise en compte de l'arrêté préfectoral concernant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (art 1.1),
- la prise en compte du code déchets pour les matériaux inertes provenant de l'extérieur (art 1.2), de l'aire d'accueil de ces matériaux (art 1.7.7) ainsi que des dispositions spécifiques de gestion de ces matériaux (article 1.9),
- la mise en place d'un merlon ceinturant le site et d'une rehausse à l'entrée pour limiter l'arrivée d'eau de ruissellement (art 1.7.3),
- l'éclairage nocturne à éviter entre avril et octobre et ne pouvant être utilisé qu'à titre exceptionnel (art 1.8.3),
- le comblement et la création de mares temporaire pour les amphibiens (art 1.8.3),
- la mise en service de deux bassins d'infiltration des eaux de ruissellement (art 2.3.2),
- le suivi annuel des retombées atmosphériques des poussières (art 2.4.3),
- le contrôle, en collaboration avec la fédération de spéléologie, de la qualité de l'air dans la galerie de la perte de la Couze en période froide à l'occasion de deux tirs de mines (art 2.4.7),
- le contrôle des vibrations lors de chaque tir de mines (art 2.5.5).

5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société des Carrières du Bassin de Brive doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société des Carrières du Bassin de Brive, d'exploiter des installations fixes puis mobiles sur le territoire de la commune de Chasteaux, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.